

ARRETE DE PERMISSION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande de la « Rose Blanche » sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal du vendredi 30 octobre 2026 au samedi 1^{er} novembre 2026 inclus pour installer un stand de vente de fleurs à l'occasion des fêtes de la Toussaint,

Considérant la Liberté de commerce et de l'industrie proclamée par l'article 7 de la loi du 17 mars 1791,

Considérant que le commerce non sédentaire contribue au développement de l'activité économique locale et à l'animation de la vie urbaine,

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation du domaine public pour maintenir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le magasin la « Rose Blanche », sis 1 rue Marthourey, à Saint-Priest en Jarez, représenté par Madame Hélène BUGELLI, est autorisé à occuper un emplacement d'environ 30 m² pour installer un stand de vente de fleurs (voir plan ci-dessous)

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les journées du vendredi 30 octobre et du samedi 31 octobre 2026 de 9 heures à 17 heures et le dimanche 1^{er} novembre 2026 de 9 heures à 12 heures 30.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et publié sur le site internet de la commune : www.saint-priest-en-jarez.fr.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Lyon, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services de la mairie et la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A St Priest en Jarez,
Le 20 octobre 2026,

Le maire,
Jean Michel PAUZE

